



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la
mission régionale d'autorité environnementale
sur le plan local d'urbanisme
de la commune de Touffréville (Calvados)**

N° : 2017-002338

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 19 octobre 2017

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 19 octobre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Touffréville.

Conformément aux articles R. 104-23 à R. 104-24 du code de l'urbanisme (CU), l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 25 octobre 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 12 janvier 2018 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Marie-Anne BELIN, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

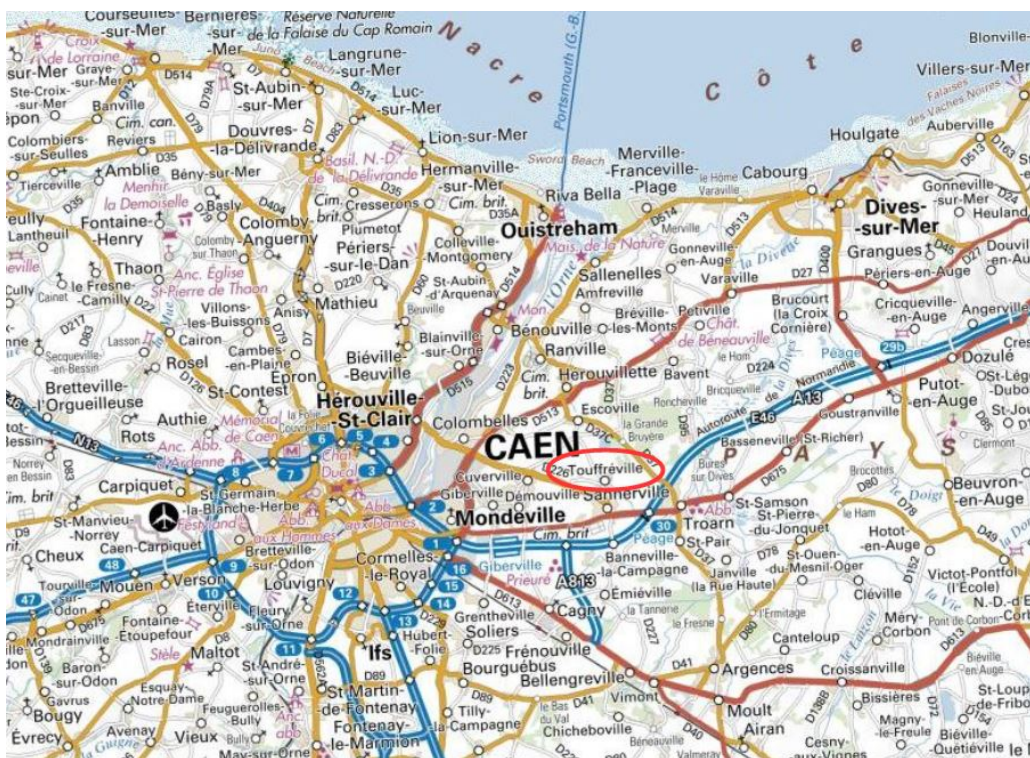
1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

RÉSUMÉ DE L'AVIS

La commune de Touffréville a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU) le 10 octobre 2017 et l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 19 octobre 2017.

Sur la forme, le document contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une évaluation environnementale, mais quelques compléments permettraient d'en améliorer la qualité globale. L'état initial de l'environnement, qui contient les cartes et photos nécessaires à la bonne appropriation par le public, est bien appréhendé. L'analyse des incidences du plan sur l'environnement est claire et relativement précise sur les zones de projet mais comporte néanmoins quelques omissions. Quant à l'analyse des incidences Natura 2000, elle doit être complétée par la carte de localisation des sites environnants. La démarche d'évaluation environnementale est présente mais insuffisamment décrite et documentée.

Sur le fond, le projet de PLU prévoit la réalisation de 60 logements, dont 25 en densification du tissu urbain existant et 35 en extension. Deux zones à urbaniser (1AU et 2AU), d'une surface de 3,5 hectares, sont donc prévues pour permettre à la commune d'atteindre son objectif d'accueillir 120 habitants supplémentaires et de porter ainsi sa population à environ 470 habitants à l'horizon 2030. La commune ayant privilégié la préservation des terres agricoles à forte qualité agronomique, le développement est prévu dans le hameau de la Grande Bruyère, ce qui ne conforte pas le centre-bourg et peut générer des déplacements a priori motorisés vers les quelques équipements de la commune. Par ailleurs le PLU prévoit la création d'un cimetière et l'extension de la station d'épuration par lagunage, qui pourraient avoir des impacts sur la qualité de l'eau souterraine, impacts insuffisamment analysés dans le projet de PLU. Enfin, il intègre la préservation du paysage (agricole et coteau boisé) et la biodiversité.



Localisation de la commune de Touffréville. Source : géoportail

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE DE L'AVIS

Le 3 mars 2015, le conseil municipal de Touffréville a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur depuis 2007. Le projet de PLU a été arrêté le 10 octobre 2017 par le conseil municipal, puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 19 octobre 2017.

Le territoire ne comportant pas de site Natura 2000² et n'étant pas littoral, le PLU n'était pas soumis d'emblée à évaluation environnementale mais à la procédure d'examen au cas par cas. En application des articles R. 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, le PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas par M. le Maire de Touffréville, reçue le 3 novembre 2016 par l'autorité environnementale. L'examen a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale en date du 2 janvier 2017. Cette décision³ soulignait notamment les enjeux du territoire en matière de biodiversité, de risques inondation et de remontées de nappe, de risques de nuisances liés aux activités actuelles ou passées, au regard des zones de développement prévues (habitat et extension de la station d'épuration) par le projet de PLU.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme (CU), l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le *rapport de présentation* (RP) (265 pages) ;
- le *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) (12 pages) ;
- les *orientations d'aménagement et de programmation* (OAP) (8 pages) ;
- le *règlement écrit* (61 pages) ;
- le *règlement graphique* (1 plan de zonage au 1/5000ème, un zoom au 1/2500ème et 1 plan des risques et nuisances au 1/5000ème) ;
- les *annexes* (servitudes d'utilité publique, emplacements réservés, etc.) ;
- le *bilan de la concertation*.

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du CU. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Consultable à l'adresse suivante :
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1955-decision_revision_plu_touffreville_deleguee.pdf

1°. Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2°. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3°. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4°. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5°. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6°. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7°. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont formellement présents.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

D'une manière globale, les documents sont de bonne qualité rédactionnelle et bien agrémentés de photos et cartes. Ils sont relativement concis, ce qui facilite leur appréhension par le public. Des synthèses sont utilement présentes à chaque thématique du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.

- **Le diagnostic** expose, entre autres, les évolutions constatées en matière de population et de logements sur la commune. Pour le logement, il aurait été utile de disposer de données antérieures à 2007, les données démographiques remontant quant à elles à 1968. La population augmente depuis 2012 pour atteindre 350 habitants en 2015, après avoir connu une baisse entre 2007 et 2012. Le nombre de logements en 2012 est de 119. Touffréville connaît l'évolution nationale de desserrement des ménages, la taille des ménages étant passée de 3,49 personnes en 1968 à 2,52 en 2012.
- **L'état initial de l'environnement** (p. 83 à 132 du RP) aborde l'essentiel des thèmes attendus : le contexte physique, les paysages, les milieux naturels et la biodiversité, la gestion des ressources, et les nuisances et risques. Le diagnostic environnemental est de bonne qualité et les photos et cartes présentes permettent une bonne compréhension des enjeux environnementaux de la commune. L'existence de l'ancienne décharge de la société GUIMOR devrait néanmoins être signalée dans la partie « nuisances et risques ».
- **L'analyse des incidences sur l'environnement** (p. 226 et suivantes du RP) examine les impacts sur les sols, sous-sols et risques naturels, sur la gestion de l'eau, sur la biodiversité, sur le paysage urbain et le patrimoine, sur les énergies renouvelables et la qualité de l'air, sur la capacité des réseaux et la gestion des ressources, ainsi que sur les nuisances et les risques technologiques. Les incidences sont décrites, pour chaque thématique, de manière globale pour les zones urbaines et les zones à urbaniser, puis sous l'angle de chaque sous-thématique (ex. les zones humides), et des **mesures ERC** (Eviter, Réduire, Compenser) sont identifiées. A noter que les effets temporaires générés en phase aménagement sont également listés. Si, dans l'ensemble, l'analyse est de bonne

qualité, il manque néanmoins les impacts potentiels des projets autres que les zones à urbaniser. Ainsi, le rapport n'indique pas les incidences de l'extension de la station d'épuration par lagunage vis-à-vis du risque d'inondation, ni vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines, alors même qu'elle est située dans le périmètre de protection éloignée du forage d'eau potable. Il en est de même sur le projet de cimetière (emplacement réservé n°2), situé en secteur de risque de remontées de nappe et également inclus dans ce même périmètre de protection.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement en étudiant les impacts potentiels, notamment vis à vis du risque inondation et de la qualité des eaux souterraines, du projet d'extension de la station d'épuration par lagunage et du projet de cimetière, tous deux situés dans le périmètre de protection éloignée du forage d'eau potable.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présente dans le dossier (p. 238 à 247 du RP). L'analyse avec le site le plus proche (zone de protection spéciale (ZPS) de l'estuaire de l'Orne) est bien proportionnée au regard de la distance de la commune avec le site. Si la carte du site en question figure bien dans le dossier, une carte localisant la commune avec les sites Natura 2000 les plus proches serait utile. De plus, une analyse sommaire des éventuelles incidences sur le site Natura 2000 du « Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » situé à 7,2 km du territoire communal, viendrait compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 et la rendre exhaustive.
- **Les choix** opérés pour établir le PADD et les règles applicables sont exposés dans le rapport de présentation (p. 140 à 212 du RP). Les explications fournies sont claires et détaillées. Toutefois, il aurait été intéressant d'argumenter davantage le choix retenu pour le scénario de développement démographique. En effet, il semble que la commune souhaite profiter de son attractivité du fait de sa proximité géographique avec Caen, mais sans réellement expliquer en quoi le scénario de la « croissance ambitieuse » est le meilleur pour la commune (cf. partie 3.1 du présent avis).
- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés **les indicateurs mais aussi les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du plan. En l'espèce, le PLU répond à cette obligation (p. 248 à 253 du RP). Les indicateurs, dans cette partie, sont peu nombreux, surtout ceux relatifs à la protection de l'environnement. Ils sont néanmoins complétés par d'autres indicateurs, présentés dans la partie relative à l'évaluation des incidences. Pour une meilleure lisibilité, la liste des indicateurs pourrait être fusionnée. Par ailleurs des précisions seraient à apporter sur les moyens mis en place.

L'autorité environnementale recommande de préciser les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter le suivi des indicateurs ainsi que les corrections envisagées en cas d'écart avec les objectifs.

- **Le résumé non technique** (p. 254 à 265 du RP) reprend les points essentiels de l'évaluation environnementale. Quelques illustrations complémentaires le rendraient néanmoins plus attractif et pédagogique. C'est en effet une pièce importante qui doit participer à la transparence et doit permettre de faciliter l'appropriation du document par le public. Il doit être autonome et porter sur les éléments relatifs à l'évaluation environnementale du rapport de présentation (article R. 151-3 7° du CU).

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans/programmes qui concernent le territoire est présentée p. 213 et suivantes du rapport de présentation. Le maître d'ouvrage examine la compatibilité avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de

la Seine, le SDAGE⁴ du bassin Seine Normandie, le SAGE⁵ de l'Orne Aval Seules, le SRCE⁶ de l'ex-région Basse-Normandie et le plan climat énergie territorial (PCET) du département du Calvados. A noter que comme l'indique le rapport (p. 214), la commune n'est actuellement plus couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) du fait des récentes fusions d'intercommunalités entraînant la redéfinition des périmètres des SCoT.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées du public.

La méthodologie de l'évaluation environnementale est présentée très succinctement dans le résumé non technique (p. 258 du RP). Des éléments de méthode sont présents ailleurs dans le document, à l'image des explications données sur le choix d'urbaniser le hameau des Grandes Bruyères plutôt que le bourg pour préserver les terres agricoles à fort potentiel agronomique. Mais il aurait été utile d'évoquer les scénarios abandonnés et d'argumenter davantage les critères ayant conduit à ces choix. Notamment, s'agissant de la disparition des zones AU prévues à l'ouest du bourg dans le PLU en vigueur, si le souci du maintien des terres à fort potentiel agronomique est clairement exprimé, il aurait été utile de le mettre en perspective avec l'ensemble des autres critères retenus pour le choix des scénarios.

Par ailleurs, la démarche de concertation avec le public pourrait être rappelée, avec des précisions sur la prise en compte éventuelle de certaines remarques qui auraient induit une modification du projet de PLU. Le bilan de la concertation est toutefois présent dans le dossier de PLU transmis à l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale recommande de compléter la description de la démarche itérative mise en œuvre pour l'élaboration du PLU : scénarios, rappel des réunions de concertation avec les divers acteurs, la nature des observations, l'origine et la motivation des choix qui ont ensuite été opérés.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES ET L'AGRICULTURE

Concernant l'habitat, le PADD prévoit d' « assurer une croissance démographique progressive sur la commune ». Le scénario retenu est celui d'une « croissance ambitieuse » (p. 26 et 36 du RP). L'objectif est d'accueillir environ 120 habitants supplémentaires, pour atteindre approximativement 470 habitants à l'horizon 2030. Ce projet se traduit par des besoins en logements estimés à 60 au total, dont 8 pour le « point mort » (maintien de la population).

La mise en œuvre de ce projet se traduit par la réalisation prévue de 25 logements en densification du tissu urbain et de 35 logements en extension urbaine. Une zone urbanisable (1AU) et une zone urbanisable à long terme (2AU) sont ainsi prévues sur un total de 3,5 hectares.

4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

5 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

6 Schéma régional de cohérence écologique

Le maintien des terres agricoles a été une priorité pour la commune. Ainsi, les zones à urbaniser prévues à l'ouest du bourg dans le PLU actuel ont été supprimées pour préserver les terres à fort potentiel agronomique. L'impact est estimé moindre avec l'urbanisation du hameau de la Grande Bruyère, avec un seul agriculteur concerné, de plus sur des terres à plus faible potentiel agronomique. Par ailleurs le PLU fait disparaître la zone 2AUX prévue par le PLU actuel, au profit des zones agricoles.

Pour autant, le besoin d'urbaniser le hameau de la Grande Bruyère mériterait d'être plus argumenté. En effet, le souci de maîtrise de l'étalement urbain vise plutôt à conforter les centre-bourgs et à éviter l'urbanisation dans les hameaux, dépourvus des services à la population. En effet, les équipements sportifs et de loisirs mentionnés dans le diagnostic (p. 81) étant situés dans le bourg, les futurs habitants des zones 1AU et 2AU seront dépendants de déplacements a priori motorisés pour s'y rendre. Aussi, le choix d'une « croissance ambitieuse » en termes d'accueil de population devrait être davantage explicité vis-à-vis du fonctionnement urbain de la commune, de ses équipements publics et de ses « contraintes », et non se limiter à répondre à une forte demande de logements typique des communes rurales péri-urbaines. Enfin, si la préservation des terres agricoles à l'ouest du bourg peut se justifier, en revanche il aurait été utile de s'interroger sur le devenir des terrains classés agricoles mais « encerclés » entre la zone U du bourg et la zone Ue (zone accueillant des anciennes activités économiques). La zone Ue ayant d'ailleurs vocation à être réhabilitée pour accueillir « *des nouvelles activités économiques compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation* » (p. 156 du RP), il aurait été opportun d'étudier, par exemple, un scénario d'urbanisation venant combler cette dent creuse agricole (sous réserve d'une compatibilité avec le périmètre de protection du forage) pour conforter le bourg et ainsi éviter d'urbaniser le hameau de la Grande Bruyère.

3.2. SUR LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

Le PADD fixe des orientations qui visent à « *préserver un environnement de qualité* ». Ces intentions se retrouvent bien traduites dans les parties réglementaires du PLU.

Les grands ensembles naturels, dont la ZNIEFF⁷ de type I présente sur une petite partie du territoire communal, sont bien identifiées en zone naturelle (N). Ces espaces sensibles contiennent les coteaux boisés, bien visibles depuis la partie ouest de la commune. Les zones à urbaniser sont limitrophes à la ZNIEFF, mais l'orientation d'aménagement des zones 1AU/2AU comporte une bande à vocation naturelle pour préserver les lisières forestières.

Le PLU protège les massifs boisés par un classement Espaces Boisés Classés (EBC). Toutefois, les boisements situés dans la zone Ac relative à l'exploitation de la carrière n'ont pas été classés, malgré leur identification comme des « *cœurs de nature des coteaux boisés et bocagers* » sur la carte du PADD (dernière page). La carrière devant cesser prochainement toute exploitation, une mutation de cet espace est prévu au profit de l'activité agricole (p. 149 du RP). Le classement EBC sur les parties boisées aurait donc été envisageable. Les haies ou alignements d'arbres sont également préservés au titre des éléments du patrimoine écologique ou paysager (article L. 151-23 du CU), pour leur intérêt paysager, écologique ou hydraulique.

Les zones humides présentes sur le territoire communal sont identifiées sur le plan de zonage des risques et contraintes (plan E3) et bénéficient de dispositions réglementaires pour les préserver. Toutefois, seules les zones humides avérées sont identifiées. Or, au regard de l'ampleur des secteurs fortement prédisposés à leur présence (carte p. 110 du RP), il aurait été utile de prévoir des modalités de recensement des zones humides et de préservation de ces secteurs. Quant aux mares, pour lesquelles le rapport explique de manière pédagogique leurs différents rôles (p. 111 du RP), elles sont protégées au titre de l'article L. 151-23 du CU.

7 ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Compte tenu de l'ampleur des secteurs fortement prédisposés à accueillir des zones humides, l'autorité environnementale recommande de prévoir dans le PLU les modalités de recensement et de préservation de ces secteurs sensibles, au-delà des seules zones humides avérées présentées dans le dossier.

En matière de paysage, les zones à urbaniser étant situées sur le plateau et derrière des habitations existantes, elles n'altèrent pas la qualité paysagère de la commune tant sur le paysage de plaine agricole que sur le paysage de coteau boisé.

3.3. SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

L'emplacement réservé n°1 prévoit l'extension de la station d'épuration des eaux usées par lagunage. Etant situé dans le périmètre de protection éloignée du forage « F2 du Château d'eau », il conviendrait que le PLU démontre la compatibilité de ce projet avec la servitude de protection. Par ailleurs la station est située en zone inondable, avec des conséquences qui mériteraient d'être explicitées.

Il en est de même pour le projet de cimetière, situé également dans le périmètre de protection du forage et en secteur de risque de remontées de nappe phréatique. Là encore, il serait utile que le PLU indique que le projet ne pourra être réalisé que s'il est compatible avec la protection de la ressource en eau potable.

Si le diagnostic territorial fournit les éléments relatifs à la situation actuelle en termes d'eau potable et d'eaux usées, en revanche l'analyse des incidences du projet de PLU mériterait d'être approfondie pour vérifier et démontrer la bonne adéquation entre les futurs besoins et la ressource disponible, d'autant plus que le rapport mentionne la nécessité de travaux à prévoir (p. 76-77 RP). Par ailleurs les équipements particuliers, tel le camping, devraient être évoqués quant à leur impact sur ces ressources.

Concernant les eaux pluviales, des dispositions sont prises dans le règlement du PLU pour assurer leur gestion. Pour les zones concernées par le périmètre de protection du forage, il conviendrait que le règlement interdise le recours à des systèmes d'engouffrement rapide pour l'élimination des eaux pluviales.

L'autorité environnementale recommande que le PLU démontre plus clairement la compatibilité des projets d'extension de la station d'épuration et de cimetière avec la servitude de protection du forage comme avec les risques de remontée de nappes et d'inondation. Elle recommande également de davantage étayer l'analyse des incidences du PLU en terme d'eau potable (ressource disponible et impact du camping), d'eaux usées et d'eaux pluviales.

3.4. SUR LES RISQUES ET NUISANCES

La commune de Touffréville est concernée par plusieurs types de risques. Les zones principales de projet à vocation d'habitat (1AU et 2AU) sont en secteur de risque de remontées de nappe, mais le règlement écrit en tient compte en interdisant les constructions et installations avec sous-sols.

Comme indiqué précédemment, le projet de cimetière est concerné par le risque de remontées de nappe et le projet d'extension de la station d'épuration est situé en zone inondable. Il conviendrait par conséquent de vérifier la compatibilité de ces projets avec le risque identifié.